

— Délégation Départementale de la Vienne

Pôle Santé Publique et Environnementale

Dossier suivi par : M. Patrick JARRY

— Téléphone : 05 49 44 68 81

— Fax : 05 49 44 83 91

— Courriel : patrick.jarry@ars.sante.fr

— Courriel service : ars-dd86-sante-environnement@ars.sante.fr

— Nos réf. : 16PJ284AVS178

— PJ :

Madame la Préfète de la Vienne

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

Poitiers, le — 8 JUIL. 2016

Objet : Création d'un parc de 4 éoliennes à VERNON – Ferme Eolienne Croix de Bertault – EOLE-RES SA.
Demande d'autorisation unique - Contribution à l'examen préalable du dossier.

En réponse à votre demande d'avis du 22 juin dernier concernant l'affaire citée en objet, j'ai l'honneur de vous faire part, après examen du dossier, de mes remarques sur ce projet.

L'étude d'impact sur l'environnement et la santé publique précise bien que la zone d'étude pour l'implantation du parc n'empiète sur aucun périmètre de **protection de captage d'eau potable**.

Dans le **domaine de l'acoustique**, l'étude d'impact, réalisée selon l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité par le vent au sein d'une ICPE, tend à démontrer, dans les conditions normales de fonctionnement, que les émergences admissibles en zones d'émergence réglementée (ZER) seraient respectées, de jour comme de nuit, dans les 6 villages étudiés, dans les différentes classes de vitesse de vent. Les analyses par classe de direction et par classes homogènes (été/hiver) n'ont quant à elles pas été développées. Je rappelle en outre que de nouvelles mesures sonométriques seront nécessaires après mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures compensatoires (bridage des machines notamment).

Ces mesures compensatoires pourraient néanmoins s'appliquer aux cas non pris en compte par la réglementation – là où le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A) – et où l'émergence dépasse les 3 dB(A) réglementaires (jusqu'à 11 dB(A)). Ils apparaissent uniquement de nuit, dans tous les villages étudiés, par vents dès 3m/s, particulièrement à « La Maleffe » et à « Bois Genêt (Ouest du site) ». Ces situations peuvent en effet constituer une gêne importante pour les habitants et être reconnues comme tel par les tribunaux civils.

Les autres critères à prendre en compte en matière de bruit concernent le niveau maximal en n'importe quel point du "périmètre de mesure du bruit", ainsi que l'existence d'une "tonalité marquée". L'étude de ces deux éléments est bien présente dans le dossier et n'a révélé aucun risque de dépassement des valeurs réglementaires.

En ce qui concerne les effets d'**ombres portées**, si l'impact réglementaire a pu être vérifié (absence de bureaux situés à moins de 250 mètres d'une éolienne), il n'a pas été étendu aux zones d'habitations potentiellement exposées (au delà de 500 m). Le maître d'ouvrage s'engage néanmoins à réaliser une expertise des impacts effectifs en cas de gêne constatée, afin de mettre en place un système de gestion des ombres, arrêtant l'éolienne concernée.

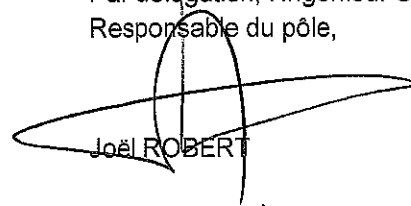
Quant aux effets des **champs électromagnétiques** et des **basses fréquences**, l'étude confirme qu'aucune habitation parmi les plus exposées (dont aucune n'est située à moins de 600 mètres de toute éolienne), ne serait impactée en excès par ces phénomènes.

.../...

J'ajouterai que les **effets cumulés** avec le projet de parc éolien de St Maurice la Clouère, situé à moins de 2 km au Sud-Ouest, ont été étudiés en termes d'impact sonore sur le milieu humain, conduisant à deux nouvelles ZER (« La Perdrigère » et « Gâtine »). Les émergences réglementaires seraient respectées, mais dépasseraient quelquefois les 3 dB(A) de nuit, quand le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A) : voir remarque précédente au paragraphe **domaine de l'acoustique**.

En conséquence, et malgré certaines faiblesses de l'étude d'impact, je donne un avis favorable à ce projet sous réserve du respect permanent des émergences sonores, qui soit adapté aux risques de nuisances pour le voisinage et vérifié par des mesures sonométriques en situation réelle, après mise en service du parc.

Pour le Directeur Général,
Par délégation, l'Ingénieur Sanitaire
Responsable du pôle,



Joël ROBERT